

COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES
EN PALESTINE

RESTRICTED
Com. Jer/W.15
10 avril 1949
Original: French

STATUT INTERNATIONAL PERMANENT DU TERRITOIRE DE JERUSALEM
(Working Paper soumis par le membre français du
Comité)

Préambule

1. Le Territoire de Jérusalem est, en raison de ses liens avec trois religions universelles, placé sous la protection collective des Nations Unies.

Il est démilitarisé et déclaré neutre.

Il comprend la ville de Jérusalem et les villages et centres environnants, dont le plus occidental est EIN KARIM (y compris l'agglomération de MOTSA), le plus septentrional SHU'FAT, le plus oriental ABU DIS et le plus méridional BETHLEEM.

2. Le Territoire de Jérusalem est divisé en deux zones autonomes, désignées ci-après comme zone juive et zone arabe.

La zone juive comprend la région située à l'ouest de Jérusalem et la majeure partie de la Nouvelle Ville, ainsi que le Mont SCOPUS.

La zone arabe comprend les régions situées au nord, à l'est et au sud de Jérusalem et la Vieille Ville.

3. Les Basiliques du Saint Sépulcre et de la Nativité, la chapelle du Tombeau de la Vierge, la Mosquée de Nabi Daoud, le parvis du Mur des Lamentations et le cimetière juif de la Vallée de Josaphat, sont placés sous le contrôle direct des Nations Unies.

Les bâtiments occupés par les Représentants des Nations Unies dans le Territoire de Jérusalem sont également placés sous le contrôle direct des Nations Unies.

(4. Toute personne se trouvant sur le Territoire de Jérusalem peut se prévaloir des dispositions de la Déclaration des Droits de l'Homme adoptée le..... décembre 1948 par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

5. Toute collectivité ethnique, religieuse ou linguistique se trouvant sur le Territoire de Jérusalem peut se prévaloir des dispositions de la Convention internationale sur la répression du Génocide adoptée le décembre 1948.)

+

+ +

TITRE I

DISPOSITIONS ORGANIQUES

6. Les ressortissants du Territoire de Jérusalem possèdent une citoyenneté propre, exclusive de toute autre nationalité.

7. Possède la qualité de citoyen du Territoire de Jérusalem toute personne qui y résidait de façon habituelle au moment de l'entrée en vigueur du présent statut et qui a déclaré, dans un délai de trois mois, renoncer à toute autre nationalité. Cette déclaration vaut pour l'épouse, sauf désaveu de celle-ci, et pour les enfants mineurs de l'intéressé.

8. Tout citoyen du Territoire de Jérusalem entrant au service d'une armée étrangère ou se soumettant aux lois de conscription d'un Etat étranger est déchu de la citoyenneté du Territoire de Jérusalem.

9. Tout citoyen du Territoire de Jérusalem est déclaré, selon sa résidence, ressortissant de la zone juive ou ressortissant de la zone arabe.

Les étrangers autorisés à résider de façon habituelle dans le territoire de Jérusalem ne sont ressortissants ni de la zone juive, ni de la zone arabe.

10. Les langues officielles du Territoire de Jérusalem sont l'Hébreu, l'Arabe, le Français et l'Anglais.

11. Le Territoire de Jérusalem possède son propre drapeau, (qui est décrit en annexe), son sceau et ses armes.

12. Le Territoire de Jérusalem est doté d'un système monétaire indépendant.

13. Le Territoire de Jérusalem constitue une zone économique franche.

Les Autorités du Territoire de Jérusalem n'apportent aucune restriction et ne perçoivent aucune taxe à l'entrée ou à la sortie de tous biens et marchandises (à l'exception des armes et des munitions et explosifs).

+

+ +

TITRE II

AUTORITE DES NATIONS UNIES

14. Les Nations Unies sont représentées dans le Territoire de Jérusalem par un Administrateur nommé pour 3 ans par l'Assemblée Générale, responsable devant elle et révocable par elle. L'Assemblée Générale nomme également un Administrateur adjoint, sur présentation de l'Administrateur.

L'Administrateur et l'Administrateur adjoint ne peuvent être citoyens de Jérusalem, ni de l'Etat d'Israël, ni d'aucun Etat arabe.

L'Administrateur et l'Administrateur adjoint sont assistés d'un Conseil Général, dont il sont respectivement Président et Vice-Président, d'une Cour Suprême, d'un Tribunal Mixte, d'un Corps Civil et d'une Force de Police internationale.

15. Le Conseil Général est composé de neuf membres, dont trois sont désignés par les Autorités de la zone juive, trois par les Autorités de la zone arabe et trois par l'Administrateur lui-même. Ce dernier s'efforce par son choix d'assurer la représentation des principales collectivités de Jérusalem autres que juives ou arabes.

16. Assisté du Conseil Général, l'Administrateur rend des ordonnances à l'effet d'assurer:

l'entretien, la protection et la liberté d'accès des lieux et édifices énumérés à l'article 3,

la protection et la liberté d'accès de tous les autres lieux et édifices religieux, hospitaliers ou d'enseignement,

la police intérieure, sur la base du statu quo actuel, des basiliques du Saint Sépulcre, de la Nativité et de la Chapelle du Tombeau de la Vierge, la police du parvis du Mur des Lamentations et celle du cimetière juif de la vallée de Josaphat.

le maintien de l'ordre public,

la marche des principaux services d'intérêt commun à la population du Territoire de Jérusalem.

17. L'Administrateur rend compte au Conseil de Sécurité de tout fait et de toute situation qui lui paraît contraire aux dispositions du présent statut.

18. Les Représentants consulaires étrangers à Jérusalem sont accrédités auprès de l'Administrateur. Ce dernier leur accorde un exequatur valable pour l'ensemble du Territoire de Jérusalem.

La représentation du Territoire de Jérusalem à l'étranger est assurée, s'il y a lieu, par le Secrétaire Général des Nations Unies ou ses représentants.

19. L'Administrateur est habilité à demander aux Gouvernements des Etats contigus au Territoire de Jérusalem ou voisins de ce territoire, de faciliter l'octroi du droit de transit aux personnes désireuses d'accéder au Territoire de Jérusalem ou d'en repartir, et de prendre des dispositions permettant une organisation matérielle satisfaisante de ce transit.

20. Les personnes ne possédant pas la qualité de citoyen du Territoire de Jérusalem sont autorisées à accéder librement à ce territoire et à y séjourner pendant un mois. (La durée minimum qui doit s'écouler entre deux séjours est de onze mois).

L'Administrateur est seul habilité à accorder des dérogations à cette règle, et notamment à délivrer à des personnes ne possédant pas la qualité de citoyen de Jérusalem des autorisations de

résidence permanentes.

21. Le Corps Civil et la Force de Police internationale sont recrutés et révocables par l'Administrateur.

Les membres de la Force de Police internationale ne peuvent être citoyens de Jérusalem, ni de l'Etat d'Israël, ni d'un Etat arabe.

La Force de Police internationale est dotée de moyens matériels puissants et d'armes lourdes et légères modernes.

22. Les indemnités et les émoluments de l'Administrateur, de l'Administrateur adjoint, des membres du Conseil Général, de la Cour Suprême, du Tribunal Mixte, du Corps Civil et de la Force de Police internationale, ainsi que les frais d'équipement et d'entretien du matériel mis à la disposition du personnel énuméré ci-dessus, sont à la charge de l'Organisation des Nations Unies, de la zone juive et de la zone arabe, chacune pour un tiers, à titre de dépenses d'intérêt international.

23. Les dépenses nécessitées par la marche des services d'intérêt commun à la zone juive et à la zone arabe sont réparties équitablement entre ces deux zones par l'Administrateur assisté du Conseil Général, à titre de dépenses d'intérêt commun.

24. L'Administrateur avec l'approbation du Conseil Général adresse chaque année au Secrétaire Général des Nations Unies un projet de budget portant provision et justification des dépenses d'intérêt international et des dépenses d'intérêt commun du Territoire de Jérusalem. Ce projet doit être entériné par une Résolution de l'Assemblée Générale au cours de sa session ordinaire.

+

+ +

TITRE III

ZONES AUTONOMES

25. La zone juive et la zone arabe du Territoire de Jérusalem s'administrent de façon autonome selon les principes démocratiques.

Chacune est dotée d'un Conseil Territorial élu au suffrage universel, direct et secret, sur la base de la représentation proportionnelle, d'un organe exécutif et d'une organisation judiciaire propres.

26. Les Autorités responsables des zones juive et arabe sont habilitées à adopter toutes mesures d'ordre législatif, administratif ou judiciaire compatibles avec les dispositions du présent statut.

Il leur incombe, en particulier, de fixer et de percevoir les impôts et d'établir le budget de leur zone, en tenant compte des contributions aux dépenses d'intérêt international et aux dépenses d'intérêt commun qui leur sont demandées par l'Administrateur avec l'autorisation de l'Assemblée Générale.

27. Les Autorités des zones juives et arabe sont tenues de porter sans délai à la connaissance de l'Administrateur, pour son information, toutes les mesures d'ordre législatif, administratif ou judiciaire qu'elles adoptent.

28. Chaque zone dispose d'une Force de Police autonome dont l'effectif ne doit pas dépasser celui de la Force de Police des Nations Unies prévue aux articles 21 et 22.

L'armement des Forces de Police autonome de la zone juive et arabe ne doit consister qu'en armes individuelles légères.

29. Les Autorités responsables de chacune des deux zones fixent la composition des tribunaux de leur zone et nomment et révoquent les magistrats qui y siègent.

30. Les tribunaux propres à chacune des deux zones connaissent des litiges opposant deux ou plusieurs ressortissants de leurs zones respectives, ainsi que des crimes ou délits commis en leurs zones respectives par un ou plusieurs citoyens de Jérusalem ressortissants de l'une ou l'autre des deux zones.

TITRE IV

COUR SUPREME

31. La Cour Suprême du Territoire de Jérusalem est composée de trois magistrats nommés par la Cour de Justice internationale de La Haye et révocables par elle. Ces magistrats ne peuvent être citoyens de Jérusalem, ni de l'Etat d'Israel, ni d'aucun Etat arabe.

La Cour Suprême s'adjoit, à titre provisoire et à l'occasion d'un recours particulier, deux magistrats présentés respectivement par les Autorités responsables de la zone juive et par les Autorités responsables de la zone arabe, si les Autorités responsables de l'une de ces deux zones en font la demande.

32. La Cour Suprême juge, soit de son chef, soit à la demande de l'Administrateur, soit à la suite d'une requête formulée par les Autorités responsables des zones juive et arabe ou des particuliers, de la conformité des lois, ordonnances, règlements, actes d'autorité et sentences judiciaires avec le Statut international permanent du Territoire de Jérusalem.

La Cour Suprême juge également des conflits entre les juridictions religieuses établies à Jérusalem.

+

+ +

TITRE V

TRIBUNAL MIXTE

33. Le Tribunal Mixte du Territoire de Jérusalem est composé de trois magistrats nommés par la Cour Suprême et révocables par elle.

Deux de ces magistrats sont choisis parmi des candidats présentés respectivement par les Autorités responsables de la zone juive et par les Autorités responsables de la zone arabe.

34. Le Tribunal Mixte juge des litiges opposant un ou plusieurs

étrangers à un ou plusieurs citoyens du Territoire de Jérusalem, ainsi que des crimes ou délits commis en ce territoire par un ou plusieurs étrangers.

Le Tribunal Mixte juge également des litiges opposant un ou plusieurs ressortissants de la zone juive à un ou plusieurs ressortissants de la zone arabe.

+

+ +

TITRE VI

SYSTEME MONETAIRE

35. L'émission de la monnaie propre au Territoire de Jérusalem est confiée à une Banque Générale placée sous le contrôle de l'Administrateur et du Conseil Général.

La monnaie du Territoire de Jérusalem a cours obligatoire dans l'ensemble de ce Territoire.

36. L'Administrateur est habilité, avec l'approbation du Conseil Général, à conclure avec le Fonds Monétaire International, à l'exclusion de toute autre institution, un accord destiné à garantir la monnaie de Jérusalem.

Aucun emprunt local ou international ne doit être émis au nom du Territoire de Jérusalem.

37. La Banque Générale de Jérusalem est habilitée à effectuer toutes opérations financières avec les banques publiques ou privées des Etats autres que l'Etat d'Israel ou les Etats arabes.

La Banque Générale n'est autorisée à effectuer avec les banques publiques privées de l'Etat d'Israel ou des Etats arabes que des opérations de change.

+

+ +

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

.....(pour mémoire)...../.